

**REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour vocation de déterminer les modalités d'accueil au sein du restaurant scolaire, situé 5 Place de la Mairie à TOUSSIEU, **à partir du 1er septembre 2026.**

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE - MAIRIE

Le restaurant scolaire est placé sous l'autorité du Maire. Un groupe de travail chargé des affaires scolaires et de la petite enfance en assure l'organisation et le fonctionnement en lien avec le service municipal de la petite enfance.

ARTICLE 3 : ADMISSION - INSCRIPTION

Age de fréquentation :

Le restaurant scolaire accueille les enfants fréquentant l'école Jean d'Ormesson à partir de leur inscription dans l'établissement scolaire.

Admission d'enfants allergiques :

Un accueil peut se réaliser dans le cadre de la mise en œuvre d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI).

Inscription :

Les inscriptions se font via le portail famille au mois de juillet précédent la rentrée scolaire.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement en début de chaque année scolaire.

La fréquentation est de 1, 2, 3, ou 4 jours par semaine.

L'inscription sera effectuée pour l'année ou en occasionnel.

Si votre enfant fréquente le restaurant scolaire de 1 à 4 jours fixes par semaine : les inscriptions seront enregistrées automatiquement pour l'année.

Si votre enfant fréquente le restaurant scolaire selon un planning variable : vous devrez l'inscrire sur le portail famille

Attention, vous devrez inscrire votre enfant avec un délai d'une semaine (hors week-end) avant sa présence demandée au restaurant.

Les annulations de repas (ex : sortie scolaire) sont faites par les parents sur le portail famille, une semaine à l'avance minimum.

ARTICLE 4 : PRIX

Le tarif du repas est fixé par le conseil municipal. Il est disponible sur le site internet de la ville et diffusé aux familles.

Il tient compte du quotient familial fourni par les parents au moment de l'inscription. Il appartient à chaque famille de transmettre les modifications de quotient au service enfance.

La facturation se fera en fonction des éléments fournis au moment de son établissement ; aucune rétroactivité ne pourra se faire en cas d'oublis par la famille.

Si l'attestation CAF n'est pas fournie, c'est le tarif le plus élevé qui s'applique.

FACTURATION

A l'issue de chaque mois, une facture est accessible via le portail famille.

Elle devra être acquittée selon les modalités fixées par le règlement financier des activités de restauration scolaire.

ABSENCES :

En cas d'absence de l'enfant : en cas de maladie, il appartient aux parents d'annuler l'inscription via le portail famille ou de laisser un mail sur le portail famille 2 jours avant l'absence souhaitée soit : le vendredi avant 10 heures pour les repas du lundi et mardi, soit le mardi avant 10 heures pour les repas du jeudi et vendredi.

Les repas non décommandés, dans les temps impartis, seront facturés.

En cas d'absence de l'enseignant : Si l'enfant inscrit ne reste pas en classe et déjeune chez lui, le montant du repas le premier jour sera déduit. Pour les jours suivants, les parents devront décommander les repas en transmettant un mail sur le portail famille.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'encadrement dans la salle de restaurant est assuré par le personnel municipal.

Il est révisable en fonction de l'évolution des effectifs. Le personnel assure indifféremment l'encadrement des enfants de classes élémentaires et maternelles.

La responsabilité du personnel d'encadrement du restaurant commence dès que les enfants leurs sont remis par leur enseignant en fin de matinée et cesse dès 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent leurs services.

Un appel est effectué à 11 heures 30 pour l'école élémentaire et à 11 heures 20 pour l'école maternelle afin de vérifier d'éventuelles absences. Lorsqu'un enfant manque à l'appel alors qu'il était inscrit, l'agent vérifie auprès de l'enseignant s'il était absent. Si tel est le cas la liste d'appel est mise à jour. En cas d'absence inexplicée, les parents seront contactés dès que possible.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES REPAS

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Ils incitent les enfants à goûter à chaque plat.

Récréation :

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13 heures 20, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Dans la mesure du possible, cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux.

Ils s'assurent notamment que les jeux pratiqués sont sans danger.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter :

- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes
- La tranquillité de leurs camarades
- Les locaux et le matériel.

Les enfants qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétées troublent le bon fonctionnement du restaurant scolaire seront signalés par les agents au responsable du service enfance.

Ils feront l'objet :

- 1^{er} avertissement : D'un courrier adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas.
- 2^{ème} avertissement : D'une convocation de l'enfant et de ses parents, si le comportement persiste.
- 3^{ème} avertissement : D'une exclusion en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

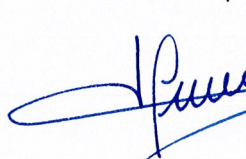
Les décisions de renvoi seront signifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées à la direction de l'école.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Elles devront être adressées à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

Fait à TOUSSIEU, le 28/05/2026


Le Maire,
Claude HUMBERT

